

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 346

présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay,
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, M. Bartolone, M. Eckert,
M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon,
M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier,
M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant :**

I. – Le a) du 5. de l'article 1649-0 A du code général des impôts est complété par les mots :
« à l'exception de la fraction supérieure à 10 700 euros des déficits mentionnés au 3° ou provenant
de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être
meublés ».

II. – Les dispositions du présent I sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution est un
revenu net des déficits catégoriels, y compris les exonérations au titre du « Malraux », des
monuments historiques et des meublés professionnels, dont on sait qu'elles sont utilisées par les
plus importants bénéficiaires de niches fiscales.

En conséquence, le bouclier fiscal s'applique en fonction de revenus déjà minorés de ces
exonérations, ce à quoi il convient de remédier en plafonnant, à tout le moins, chacune de ces
diminutions du revenus à 10 700 euros, par parallélisme avec le plafond applicable en matière
d'imputation des déficits fonciers.